

L'ASTED, un nouveau carrefour

Jean-Rémi Brault, Micheline Plouffe-Belleau et Hubert Perron

Volume 19, numéro 4, décembre 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1055734ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1055734ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brault, J.-R., Plouffe-Belleau, M. & Perron, H. (1973). L'ASTED, un nouveau carrefour. *Documentation et bibliothèques*, 19 (4), 146–147.
<https://doi.org/10.7202/1055734ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1973

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

L'ASTED, un nouveau carrefour

Jean-Rémi Brault
Micheline Plouffe - Belleau
Hubert Perron

Depuis plus de trois ans, l'ACBLF a entrepris une vaste opération de révision de ses objectifs et de ses structures. Au lendemain de son dernier congrès, il nous apparaît important de rappeler certains motifs de ce long processus afin de dissiper quelques malentendus et d'attirer l'attention des futurs adhérents et de son conseil d'administration sur le chemin qui reste à parcourir. Ayant eu le redoutable honneur de prêter notre nom pour répondre aux exigences légales, nous nous croyons autorisés à suggérer les commentaires suivants.

Les discussions acharnées qui ont entouré l'incorporation (charte fédérale ou provinciale) lors de ce congrès, ont donné l'impression à plusieurs que l'ASTED (Association pour l'avancement des sciences et techniques de la documentation) se résumait à un changement de nom et de charte. C'était vraiment fausser le geste que l'on demandait de poser. Voilà ce que nous nous appliquerons à démontrer. Quant à la politisation du débat au sujet de la charte, nous l'excusons plus facilement et le comprenons dans le contexte du climat électoral qui régnait à ce moment-là. Identifier le choix de la future charte de l'ASTED à l'enjeu électoral était malheureux bien que compréhensible et nous tenterons de nous expliquer à ce sujet.

De toute évidence, le projet de règlements de l'ASTED s'inspirait largement du *Rapport de la Commission de révision des objectifs et des structures* présenté et adopté lors du congrès de Québec, bien que ce ne soit pas à ce niveau — la réglementation — que l'application intégrale de ce rapport puisse se faire. Il s'agissait d'une étape légale, donc d'aspect asséchant et stérile pour plusieurs, mais d'une étape essentielle pour asseoir l'ASTED sur une base juridique solide. Une fois cette étape franchie, les futurs conseils d'administration de l'ASTED pourront et devront revenir à l'esprit et aux recommandations de ce rapport pour trouver le vrai sens de l'ASTED.

La signification de l'ASTED, nous la retrouvons également dans les motifs qui ont présidé au déclenchement de cette

vaste opération qui aura duré trois ans, motifs que l'on oublie trop souvent. De façon générale, l'évolution rapide de la bibliothéconomie québécoise est à l'origine de ce processus. La création de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec obligeait nécessairement l'ACBLF à se retirer d'un secteur important de la bibliothéconomie où elle avait joué un rôle de suppléance et à délimiter son secteur d'activités avec plus de précision. L'arrivée sur le marché du travail d'une quantité considérable de bibliothécaires, de spécialistes de l'audiovisuel et de l'informatique, d'une part; l'intégration dans les bibliothèques d'enseignement des différents supports de la documentation, d'autre part, exigeaient de l'ACBLF une ouverture du côté de la nouvelle bibliothéconomie et, éventuellement, un changement de nom pour que ces futurs membres puissent s'identifier à l'association. Peut-on demander aux spécialistes autres que les bibliothécaires qui travaillent pourtant dans des bibliothèques de faire partie d'une association avec un nom comme celui de l'ACBLF? Le changement de nom, secondaire en apparence, revêtait donc une certaine pertinence.

Sans verser dans la querelle des anciens et des modernes, notre association devait tenir compte de l'évolution de la bibliothéconomie et s'ajuster à cette nouvelle réalité afin de devenir le centre de rencontres et d'échanges de tous les types de spécialistes qui travaillent dans les bibliothèques, les centres de documentation et les centres d'information et qui désirent travailler à leur promotion.

L'ASTED se veut accueillante à tout le personnel des bibliothèques, des centres de documentation et des centres d'information; le même esprit anime ses fondateurs, c'est-à-dire les membres des deux commissions et du groupe de travail actuel qui lui ont donné naissance, quant au recrutement de ses membres hors du Québec. Cette constatation nous amène à justifier le choix d'une incorporation à Québec.

De façon majoritaire, lors du sondage de 1972, les membres se sont prononcés pour une charte québécoise. Certains membres, partisans de l'une ou de l'autre incorporation, en font une question politique. L'option, quant à nous, est strictement pratique. La juridiction sur les bibliothèques, à l'exception de la Bibliothèque nationale du Canada et des bibliothèques des ministères fédéraux, est du ressort exclusif des provinces. Ainsi, au Québec, les bibliothèques publiques, les bibliothèques d'enseignement, les biblio-

thèques d'hôpitaux, les bibliothèques gouvernementales et la Bibliothèque nationale du Québec relèvent toutes de l'autorité québécoise. Au surplus, l'ACBLF reçoit depuis longtemps un substantiel octroi de fonctionnement du Gouvernement du Québec, alors qu'un des rares octrois qu'elle ait reçu du Gouvernement du Canada lui a été versé à l'occasion de l'Année internationale du livre. En tant qu'association avec charte québécoise, elle pourra toujours obtenir des octrois fédéraux — le Québec étant partie intégrante du Canada — à l'instar du Conseil supérieur du livre qui, avec une charte québécoise, reçoit des octrois généreux du Gouvernement du Canada. Nous savons également, par expérience, qu'il est important d'être incorporé à Québec, lors des consultations gouvernementales québécoises. Bref, avec une charte du Québec, l'ASTED renforce son action dans ses interventions auprès du Gouvernement du Québec de qui relèvent les bibliothèques et elle ne perd aucun droit d'intervenir auprès du Gouvernement du Canada en vertu du contexte confédéral canadien.

La charte québécoise de l'ASTED fait-elle de celle-ci une association exclusivement québécoise? Notre réponse est la suivante. Toutes les associations internationales ont une charte dans un pays donné, généralement celui du lieu de la fondation, sans pour autant en faire une association de ce pays. Une association se définit par son nom, ses buts, ses conditions d'admission, ses structures administratives et non par le pays qui lui a accordé une charte. Il ne faut pas accorder à l'incorporation une importance plus considérable que celle de l'existence légale.

Les membres des deux commissions ainsi que ceux du groupe de travail qui ont préparé les règlements de l'ASTED ont veillé à ce que la future association puisse intégrer tous les membres actuels de

l'ACBLF et recevoir les nouveaux membres souhaités par l'élargissement des cadres de l'association. Rien dans le nom, sauf la raison sociale francophone, rien dans les buts

- promouvoir l'excellence des services et du personnel des bibliothèques, des centres de documentation et des centres d'information;
- inspirer la législation et promouvoir les intérêts respectifs des bibliothèques, des centres de documentation et des centres d'information auprès des gouvernements concernés;
- exercer, au sein de la francophonie nord-américaine, un rôle prépondérant en bibliothéconomie ainsi que dans les sciences de la documentation et de l'information;

rien dans les conditions d'admission

- peut devenir membre de l'association tout individu, corporation, société, association, institution ou organisme public qui soumet une demande d'inscription, dans la forme déterminée par le Conseil d'administration et paie la cotisation prescrite;

rien dans la structure administrative n'est exclusif au Québec. Bien au contraire. Nous souhaitons avoir démontré que tous nos collègues francophones ou non, canadiens ou autres, peuvent ou doivent participer à l'évolution de l'ASTED et cela, de plein droit.

Au sortir de ce dernier congrès de l'ACBLF, l'ASTED n'est qu'un ensemble de règlements ou un cadre nouveau et plus souple. Il reste maintenant à appliquer un *Rapport*, celui de la *Commission de révision des objectifs et des structures* qui a été adopté à la quasi unanimité en novembre 1972. À l'exception de la rédaction des règles administratives, la phase juridique est complétée. Voilà pour la lettre! L'esprit, il appartient à chacun de nous, les 1500 futurs membres, de le façonner.●